

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2023-04-03_RAPVI_accidentel_MCBK_24684
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et flocculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 515-98-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Talus des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.2.1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Soupapes de sécurité des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MMR "sécurité de niveau haut" des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)	/	Sans objet
3	MMR "sécurité de niveau très haut" des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)	/	Sans objet
4	Arrosage mousse de la rétention déportée et de la zone 04C	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 1^{er} mars 2023 portent notamment sur certaines mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité équipant les cuves 3 et 4 de stockage de chlorure de méthyle de 400 m³.

Ils ont notamment mis en évidence la nécessité de justifier certaines dispositions. C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours :

- les justificatifs que les trous d'hommes, en partie supérieure, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois du talus des cuves 3 et 4 (cf. point de contrôle n°5) ;
- les justificatifs que la conception du talus des cuves 3 et 4 est telle que les effets thermiques générés par un incendie à proximité des cuves 3 et 4 de stockage de chlorure de méthyle de 400 m³ ne peuvent conduire à la pression de rupture des réservoirs remplis à 85 % (cf. point de contrôle n°5) ;
- les justificatifs que les 2 soupapes de sécurité de la cuve 3 et les 2 soupapes de sécurité de la cuve 4 peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur de la cuve 3 et de la cuve 4 n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service (cf. point de contrôle n°6).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours la notice de réexamen complétée de l'étude de dangers du site existant mise à jour en décembre 2022 (Cf. point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022
Prescription contrôlée : "Elle [l'étude de dangers] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire."
Constats : Suite à l'instruction de l'étude de dangers mise à jour de janvier 2022 et déposée le 8 avril 2022, la préfet a demandé à l'exploitant par lettre préfectorale du 4 juillet 2022 de transmettre la notice de réexamen complétée et l'étude de dangers mises à jour relative aux installations existantes afin de répondre au relevé d'insuffisances joint. Par courrier du 10 janvier 2023, l'exploitant a transmis au préfet l'étude de dangers mise à jour en décembre 2022 pour le site existant mais n'a toujours pas transmis la notice de réexamen complétée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours la notice de réexamen complétée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MMR "sécurité de niveau haut" des cuves de chlorure de méthyle de 400 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014</u> "[...] Trois seuils de sécurité de niveau sont fixés sur chaque réservoir : - un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; [...] Le franchissement des seuils "haut" et [...], est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Le franchissement du niveau « haut » entraîne, par des dispositifs d'asservissement appropriés, sans temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, l'information de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage et la salle de commande. [...]"
<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-038 du 19 février 2018</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur."
<u>Étude de dangers du site existant de décembre 2022</u>
Constats : Les constats relatifs aux MMR "sécurité de niveau haut" au niveau des cuves 3 et 4 de 400 m ³ de chlorure de méthyle sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MMR "sécurité de niveau très haut" des cuves de chlorure de méthyle de 400 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014</u> " [...] Trois seuils de sécurité de niveau sont fixés sur chaque réservoir : [...] - un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir ; [...] Le franchissement des seuils [...] et "très haut" , est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. [...] Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des tuyauteries d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité des installations et l'alarme du personnel concerné [...]"
<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-038 du 19 février 2018</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur"
<u>Étude de dangers du site existant de décembre 2022</u>
Constats : Les constats relatifs à la MMR "mesure de niveau très haut" sur les cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³ sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrosage mousse de la rétention déportée et de la zone 04C

Référence réglementaire : Autre du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014</u> "Arrosage mousse Les réservoirs sous talus de chlorure de méthyle sont chacun pourvus : [...] - d'une sécurité déclenchant, sur détection explosimètre, l'arrosage mousse automatique de la rétention déportée et du secteur pomperie/zone de soutirage des réservoirs ; [...]"
<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-038 du 19 février 2018</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur."
<u>Étude de dangers décembre 2022</u>
Constats : Les constats relatifs à l'arrosage mousse de la rétention déportée et de la zone 04C sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Talus des cuves de chlorure de méthyle de 400 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014</u> "Les réservoirs de chlorure de méthyle de 400 m ³ chacun sont protégés des agressions thermiques par une mise sous talus conforme aux dispositions suivantes. Le talus et les réservoirs sont conçus, dimensionnés et maintenus de manière à rendre physiquement impossible la survenue d'un BLEVE chaud. En particulier la conception du talus est telle que les effets thermiques générés par un incendie à proximité du stockage de chlorure de méthyle ne peuvent conduire à atteindre la pression de rupture des réservoirs remplis à 85 % de leur volume. Le talus, en partie enterré sur environ 40 cm, se compose de quatre murs de béton. L'espace libre entre les murs béton et les réservoirs est comblé par du sable et recouvre l'ensemble jusqu'aux arases des quatre murs. Les deux réservoirs sont séparés par un mur en béton en plus du sable de remplissage. Les trous d'hommes, en partie supérieure, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois. Cet emplacement est fermé par un couvercle et le volume confiné est en permanence contrôlé par deux explosimètres avec report d'alarme renvoyé en salle de commande."
<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-038 du 19 février 2018</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur."
<u>Étude de dangers de décembre 2022</u>
Constats : Les constats relatifs aux talus des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³ sont confidentiels. Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours : - les justificatifs que les trous d'hommes, en partie supérieure, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois du talus des cuves 3 et 4 ; - les justificatifs que la conception du talus des cuves 3 et 4 est telle que les effets thermiques générés par un incendie à proximité des cuves 3 et 4 de stockage de chlorure de méthyle de 400 m ³ ne peuvent conduire à la pression de rupture des réservoirs remplis à 85 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Soupapes de sécurité des cuves de chlorure de méthyle de 400 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 6.3.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014</u> "[...] Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à 15 bars correspondant à la pression maximale en service du réservoir. Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. [...]" <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-038 du 19 février 2018</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur." <u>Étude de dangers de décembre 2022</u>
Constats : Les constats relatifs aux soupapes de sécurité des cuves de chlorure de méthyle de 400 m ³ sont confidentiels. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours les justificatifs que les 2 soupapes de la cuve 3 et les 2 soupapes de la cuve 4 peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur de la cuve 3 et de la cuve 4 n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet